



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques

Service de l'Immigration
et de l'Intégration

NOTE ADMINISTRATIVE D'INFORMATION

Les dispositions suivantes de l'article L 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ont pour but de simplifier les démarches administratives et de supprimer le recours aux récépissés de renouvellement :

« Entre la date d'expiration de la carte de résident ou d'un titre de séjour d'une durée supérieur à un an prévu par une stipulation internationale et la décision prise par l'autorité administrative sur la demande tendant à son renouvellement, dans la limite de trois mois à compter de cette date d'expiration. Pendant cette période, l'étranger peut (...) justifier de la régularité de son séjour par la présentation de la carte ou du titre arrivé à expiration. Pendant cette période, il conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi, que son droit d'exercer une activité professionnelle ».

Complément d'informations au :
02 32 76 50 50

(de 14h00 à 16h00
sauf le mercredi)